

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

École et formation

Discrimination dans l'accès à la formation (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f234.html>)

Discrimination dans l'accès à la formation

Exemple: *une jardinière d'enfant trouve qu'un jeune garçon turc a «une attitude de macho musulman» et qu'elle ne peut donc pas prendre la responsabilité de le recommander pour un passage dans une école ordinaire, bien que l'enfant soit d'une intelligence normale. Il s'avère par la suite que cette femme a souvent fait des remarques méprisantes envers les musulmans. De plus, l'enseignante spécialisée confirme qu'elle n'a observé chez cet enfant aucun comportement social inhabituel.*

L'accès à la formation doit être ouvert à tous les élèves et étudiants sans discrimination (art. 8, al. 2, Cst.). Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant et gratuit ouvert à tous les enfants (art. 19 Cst. en lien avec l'art. 62 Cst.); ils sont également compétents en matière d'enseignement secondaire supérieur. Ce droit à un enseignement de base suffisant et gratuit s'applique aussi aux enfants qui ne disposent pas d'un droit de séjour. La formation professionnelle et les hautes écoles sont, elles, du ressort de la Confédération (art. 63 s. Cst.), même si les cantons disposent de leur propre loi relative aux hautes écoles.

S'agissant de la formation et de la formation continue privée, la protection est moindre. Ainsi, les écoles privées confessionnelles peuvent faire de l'appartenance religieuse un critère d'admission. Toutefois, un refus d'admission motivé uniquement ou de manière prépondérante par la «race» ou l'origine ethnique est illégal et constitue une atteinte à la personnalité (art. 28 CC) et éventuellement un refus de fournir une prestation fondé sur la discrimination raciale (art. 261bis, al. 5, CP).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit contre une école publique

Procédures et voies de droit contre une école privée